

ENTENTE
RELATIVE AUX MODALITÉS DE VERSEMENT DE SUBVENTIONS POUR LA
PARTICIPATION DU CORPS DE POLICE DE WENDAKE AU PROGRAMME
DE FORMATION SUR LA DÉTECTION DE LA CONDUITE AVEC LES
CAPACITÉS AFFAIBLIES PAR LA DROGUE POUR LES EXERCICES
FINANCIERS 2018-2019 À 2021-2022

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par monsieur Marc Croteau,
sous-ministre du ministère de la Sécurité publique,

(ci-après appelée le « MINISTRE »)

ET

LE CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDAT

agissant par monsieur Jean Duchesneau, directeur du Corps de police de Wendake,
dûment autorisé en vertu d'une résolution le Conseil de la nation huronne-wendat,

(ci-après appelé le « CONSEIL »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la légalisation du cannabis a mené à d'importants changements législatifs concernant notamment l'encadrement de cette substance et la lutte contre la conduite avec les capacités affaiblies par la drogue;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a conclu une entente de contribution financière relative à la formation policière, à la collecte de données et à l'acquisition de matériel de détection de drogue approuvé pour lutter contre la conduite avec les capacités affaiblies par la drogue avec le gouvernement du Canada le 29 mars 2019 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'engage, au terme de cette entente, à appuyer financièrement tous les corps de police du Québec, incluant les corps de police autochtones, dans la gestion du changement et dans la formation de leur personnel en matière de sécurité routière par la mise en place d'un programme de formation (ci-après « le programme de formation »);

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec (ENPQ) a le mandat de coordonner la planification et la diffusion des formations admissibles tant à l'ENPQ, en déconcentration ou hors établissement et de procéder au développement et à la diffusion du programme de formation en vertu de sa mission prévue à l'article 10 de la *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1);

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

Définitions

1.1 Aux fins de la présente entente, les expressions suivantes signifient :

a) « *coûts de remplacement* »

Un montant forfaitaire accordé au CONSEIL pour diminuer le coût de remplacement d'un policier inscrit à une formation d'une demi-journée et plus. Pour la durée de la présente entente, le montant accordé est de 100 \$ pour une demi-journée de formation ou de 200 \$ pour une journée complète de formation.

b) « *coûts de déplacement* »

Un montant maximal accordé au CONSEIL pour lui rembourser les coûts de déplacement des policiers se rendant à l'ENPQ, le cas échéant. Les coûts de déplacement se définissent par le nombre de kilomètres parcourus entre l'adresse du poste de police qui dessert la communauté et le lieu de formation.

- Ces coûts se calculent en multipliant le nombre de kilomètres parcourus par l'indemnité de kilométrage applicable en vigueur selon la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents adoptée par le Conseil du trésor;
- L'indemnité de kilométrage en vigueur au 1^{er} octobre 2019 est de 0,47 \$/km.

c) « *coûts admissibles* »

Les coûts de remplacement et les coûts de déplacement.

d) « *formations admissibles* »

Les formations prévues durant la période visée par l'entente conformément à la liste des formations en sécurité routière diffusées à l'ENPQ à l'annexe A.

e) « *formations en déconcentration* »

Des formations reconnues par l'ENPQ qui se donnent dans les différentes organisations policières du Québec par le réseau des moniteurs.

f) « *formations hors établissement* »

Des formations reconnues par l'ENPQ qui se donnent à l'extérieur de ses murs par les instructeurs de l'ENPQ.

Documents contractuels

1.2 La présente constitue la seule entente intervenue entre les parties quant aux modalités de versement d'une subvention pour la participation du corps de police du conseil à la mise en œuvre du programme de formation et toute autre entente non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

1.3 Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

1.4 Les annexes mentionnées à la présente entente en font partie intégrante. Le CONSEIL reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées. En cas de conflit entre les annexes et la présente entente, cette dernière prévaut.

2. OBJET DE L'ENTENTE

- 2.1 La présente entente a pour objet de prévoir les modalités liées au versement, par le MINISTRE au CONSEIL de subventions pour soutenir la participation de son corps de police au programme de formation et aux actions qui lui sont connexes pour la durée et aux conditions qui y sont prévues.

3. GÉNÉRALITÉS

- 3.1 Aucuns frais de repas ou de déplacement des policiers participant à une formation offerte en déconcentration ou hors établissement ne seront remboursés au CONSEIL en vertu de la présente entente.
- 3.2 Les dispositions de la présente entente n'ont pas pour effet d'autoriser une partie à engager des frais ou à contracter des dettes au nom de l'autre partie, ni à agir à titre de représentant de l'autre partie.

4. OBLIGATIONS ET POUVOIRS DU MINISTRE

Remboursement des coûts admissibles

- 4.1 Sur la base de la liste des participants et du nombre de déplacements qui lui aura été transmis au préalable par l'ENPQ, le MINISTRE rembourse au CONSEIL, le cas échéant, les coûts de remplacement et de déplacement.
- 4.2 Au plus tard, à la fin de la première semaine de décembre de chaque exercice financier visée par la présente, si le MINISTRE est d'avis après avoir consulté l'ENPQ que le CONSEIL ne sera pas en mesure de faire former le nombre prévu de policiers, elle pourra réduire le nombre de places qui lui est accordé ainsi que le remboursement des coûts admissibles correspondants.
- 4.3 Le MINISTRE peut refuser de rembourser les coûts admissibles à certaines formations si le CONSEIL n'a pas transmis à l'ENPQ la liste des participants.

Suivi du programme

- 4.4 Le MINISTRE notifie au CONSEIL tout changement relatif à la conduite du programme de formation.

5. OBLIGATIONS DU CONSEIL

Répondant

- 5.1 Le CONSEIL s'engage à ce que son corps de police désigne parmi son personnel un répondant dont le rôle consiste à :
- a) planifier, en collaboration avec le coordonnateur de formation à l'ENPQ, la diffusion des formations admissibles;
 - b) assurer la transmission, le cas échéant, de l'information requise par l'ENPQ relative à l'administration du programme de formation, comme la liste des participants et le nombre de déplacements effectués vers l'ENPQ;
 - c) collaborer, plus généralement, avec le MINISTRE et l'ENPQ afin de faciliter la réalisation et le suivi du programme de formation.

Diffusion des formations

- 5.2 Le CONSEIL s'engage à ce que son corps de police, par l'intermédiaire ou avec le concours du répondant désigné conformément à l'article 5.1 de la présente entente :
- a) facilite la diffusion des formations et la participation de ses policiers à celles-ci tant à l'ENPQ, en déconcentration et hors établissement;
 - b) respecte, au meilleur de ses capacités, la planification établie en collaboration avec l'ENPQ des formations admissibles;
 - c) fait état de l'avancement du nombre de formations et informe, le cas échéant, l'ENPQ, au plus tard le 1^{er} février de chaque année, du nombre de places qu'il ne pourra pas combler au 31 mars suivant pour chacune des formations prévues.

Autres

- 5.3 Le CONSEIL s'engage aussi, sur demande du MINISTRE ou de l'ENPQ, à ce que son corps de police collecte et lui transmette certaines données concernant l'application des infractions relatives à la conduite avec les capacités affaiblies par la drogue pour toute la durée du programme de formation.

Conservation et identification des documents

- 5.4 Le CONSEIL s'engage à ce que son corps de police, par l'intermédiaire ou avec le concours du répondant désigné conformément à l'article 5.1 de la présente entente :
- a) conserve et fournisse au MINISTRE ou au Vérificateur général, lorsque requis, toutes les pièces justificatives relatives à l'administration du programme de formation pour la période visée par la présente entente;
 - b) nomme clairement chacun des documents relatifs à l'administration du programme de formation et transmis au MINISTRE en application de la présente entente.

6. RESPONSABILITÉ

- 6.1 Le CONSEIL sera responsable de tout dommage causé par lui ou ses employés, au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente. Ainsi, sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du MINISTRE, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage subi par un tiers ainsi que par le CONSEIL ou ses employés, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, incluant sa résiliation.
- 6.2 Le CONSEIL s'engage à indemniser, à protéger et à prendre faits et cause pour le MINISTRE contre tout recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

- 6.3 Le CONSEIL s'engage à notifier immédiatement au MINISTRE toute mise en demeure, recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures transmis ou pris par toute personne.

7. CONFLITS D'INTÉRÊTS

La présente entente doit s'appliquer en conformité avec les règles applicables en matière d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts.

8. CONFIDENTIALITÉ ET DIVULGATION

Le CONSEIL s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par le MINISTRE, les données, les analyses ou les résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de l'entente ou toute autre information dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente entente.

9. RÉSILIATION

- 9.1 Le MINISTRE et le CONSEIL se réservent le droit de résilier la présente entente, si l'autre partie fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, des conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente.
- 9.2 Pour ce faire, le MINISTRE ou le CONSEIL adresse un avis écrit de résiliation à l'autre partie énonçant le motif de résiliation. La partie qui recevra un tel avis devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi cette entente sera automatiquement résiliée; la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai.
- 9.3 Le CONSEIL aura alors droit aux dépenses admissibles liées directement au programme de formation jusqu'à la date de la résiliation de l'entente, sans autre compensation ni indemnité que ce soit.

10. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une nouvelle entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fera partie intégrante. Elle prend effet à la date de la dernière signature apposée sur cet écrit ou à toute autre date dont les parties conviennent par écrit.

11. MAINTIEN DE CERTAINES OBLIGATIONS

Toute clause qui, de par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment la clause concernant la confidentialité, demeure en vigueur malgré la fin de la présente entente.

12. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente entente ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution à l'amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de la solution.

13. REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS

- 13.1 Le MINISTRE, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne le directeur des politiques publiques, de la recherche et des statistiques pour la représenter. Si un remplacement est nécessaire, le MINISTRE en avisera le CONSEIL dans les meilleurs délais.
- 13.2 De même, le CONSEIL désigne le directeur de son service de police pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, le CONSEIL en avisera le MINISTRE dans les meilleurs délais.
- 13.3 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par messenger ou par la poste ou la poste recommandée à l'adresse de la partie concernée comme indiqué ci-dessous :

Le MINISTRE

Directeur des politiques publiques, de la recherche et des statistiques
Ministère de la Sécurité publique
2525, boulevard Laurier, Tour du Saint-Laurent, 7^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2

Le CONSEIL

Directeur du Corps de police de Wendake
Corps de police de Wendake
650, rue Max Gros-Louis
Wendake (Québec) G0A 4V0

- 13.4 Tout changement de coordonnées de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

14. ENGAGEMENTS FINANCIERS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

- 14.1 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001 et ses modifications).
- 14.2 La comptabilité du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis et l'enregistrement des engagements financiers pour lesquels des sommes sont portées au débit de celui-ci sont distinctement tenus par le ministère des Finances qui s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes, conformément aux dispositions de l'article 51 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001 et ses modifications).
- 14.3 Le MINISTRE se réserve la possibilité de diminuer, de retarder ou d'annuler un versement dans la mesure où les fonds ne sont pas disponibles. Une telle diminution prendra effet 30 jours après la réception d'un avis transmis par le MINISTRE au CONSEIL pour l'informer.
- 14.4 Malgré l'article 9 de la présente entente, si, à la suite de la réception d'un tel avis, le CONSEIL est d'avis qu'il ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, il peut, après avoir avisé par écrit le MINISTRE, résilier la présente entente à compter du trentième jour suivant la réception par le MINISTRE de cet avis.

15. APPROBATIONS

- 15.1 Le versement d'une subvention conformément aux modalités prévues dans la présente entente est conditionnel, le cas échéant, à l'obtention des approbations requises en vertu du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions* (RLRQ, c. A-6.01, r. 6) ou de toute autre approbation nécessaire pour permettre un tel versement.
- 15.2 Pour chaque année financière et après avoir obtenu les approbations visées à l'article 15.1, le MINISTRE confirme par écrit au CONSEIL le montant de la subvention qui lui sera versé.

16. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances conformément à la *Loi sur le ministère des Finances* (RLRQ, c. M-24.01).

17. CESSION DE L'ENTENTE

Les droits et les obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du MINISTRE ou du CONSEIL.

18. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Malgré la date de sa signature par les deux parties, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2018 pour se terminer le 31 mars 2022.

EN FOI DE QUOI, LES DEUX PARTIES ONT SIGNÉ À _____

LE _____ EN DOUBLE EXEMPLAIRE :

Pour le MINISTRE




Marc Croteau, sous-ministre

2023-02-27

Date

Pour le CONSEIL



Jean Duchesneau, directeur

2023-02-10

Date

ANNEXE A
LISTE DES FORMATIONS EN SÉCURITÉ ROUTIÈRE OFFERTES
PAR L'ENPQ

- 1.1 - Cadre législatif C-45 (en ligne)
- 1.2 - Cadre législatif C-46
- 1.3 - Mise à jour sur l'enquête capacités affaiblies
- 1.4 - Moniteurs (formation 1.2 - 1.3)
- 2.1 - Mise à jour sur les épreuves de coordination des mouvements (ECM)
- 2.2 - Agents évaluateurs
- 2.3 - Appareils de détection salivaires (MDDA) – non disponible
- 2.4 - Procédure de prélèvement sanguin (en ligne)
- 2.5 - Formation de base – ECM
- 2.6 - Moniteurs (formation 2.1 - 2.3)